

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.397 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X/III

En cause : X

Domicile élu : X

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2008 par X, qui se déclare de nationalité colombienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 1^{er} septembre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2008, décisions notifiées le 10 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Vu la note d'observation.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A.S DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 21 juin 2001. Elle y réside depuis cette date.

1.2. Le 7 juillet 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre d'Ixelles.

1.3. Le 1^{er} septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Il s'agit du premier acte attaqué. Celui-ci est motivé comme suit:

MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Colombie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*).

Les éléments du 9.3 sont analysés au moment de la prise de décision et non au moment de l'introduction de la demande. En effet, l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe pas une règle de recevabilité, mais constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, que l'administration a l'obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause dont elle a connaissance, qu'il s'ensuit que l'administration doit examiner la question de l'existence de circonstances exceptionnelles à la lumière des éléments dont elle a connaissance, au moment où elle statue sur la demande d'autorisation de séjour. (*Conseil d'état - Arrêt n° 134 137 du 23 juillet 2004*).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la situation de guerre civile que connaît son pays d'origine. La requérante apporte à l'appui de ses assertions les rapports de Human Rights Watch et du UNHCR. S'il ne fait aucun doute que la Colombie a sombré durant des années dans la guerre civile. La requérante doit savoir qu'au vu des informations dont disposent nos services, la situation générale en Colombie s'est largement améliorée ces dernières années. La ville d'origine de la requérante, Cali, connaît une très forte chute de la violence de par la démobilisation des paramilitaires (source : http://www.cerac.org.co/pdf/Human_Security_for_an_Urban_Century_Fergusson%20extract.pdf). La gravité du conflit s'est déplacée ces dernières années des grandes villes et de la Colombie centrale vers les territoires

frontaliers, la campagne et les territoires tropicaux éloignés (source : http://www.derechoshumanos.gov.co/observatorio/indicadores/informe_ddhh_dih_2007.pdf.) Notons aussi que les rapports apportés par la requérante et datant de 2005 sont dès lors surannés, et ne sauraient démontrer à eux-seuls le risque invoqué. De plus ajoutons qu'il est demandé à la requérante de retourner temporairement en Colombie afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique via la procédure ordinaire. Pour ce faire, l'intéressée est invitée à se rendre à Bogota, capitale de la Colombie et ville très sécurisée à l'heure actuelle (les statistiques actuelles démontrent amplement la diminution de la violence contre les individus particulièrement dans les villes de Bogota, cf. <http://www.seguridadymocracia.org>). Dès lors, le risque de persécution en cas de retour ne saurait être d'actualité à partir du moment où l'intéressée invoque une situation générale qui s'est considérablement améliorée. Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

1.4. Le 10 septembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al 1,1°)

1.5. La partie défenderesse a adressé une note d'observation au greffe du Conseil le 17 décembre 2008. Celle-ci n'a pas été introduite dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 et doit dès lors être écartée d'office des débats par application de l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la loi précitée.

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Elle critique dans une première branche, le premier considérant de la décision attaquée et estime que la motivation est irrelevante, la notion de préjudice grave difficilement réparable ne se confondant pas avec la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Elle considère dans une deuxième branche, que la décision attaquée est essentiellement motivée par le second considérant de la décision.

Elle soutient qu'au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une situation de guerre civile est bien de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prétend que la motivation de la décision entreprise est obscure en ce qu'elle ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse admet que la Colombie connaît toujours à l'heure actuelle une situation de guerre civile.

Elle reproche à la décision entreprise de se fonder sur des documents et un site internet dont elle renseigne uniquement l'adresse.

Elle relève que le premier des documents invoqués par la partie défenderesse est relatif à la situation dans la ville de Medellin et non de Cali comme l'affirme la décision attaquée.

Elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas que la ville dont elle est originaire connaît une très forte chute de violence.

Elle considère que l'affirmation d'un désarmement et d'une démobilisation paramilitaire correspond plus à un vœu qu'à une réalité et constitue dès lors une erreur manifeste d'appréciation. Elle précise qu'il ressort du site « seguridadydemocracia » que les groupes paramilitaires sont à l'heure actuelle en train de se réarmer en Colombie et que le rapport de 2008 du Human Rights Watch indique à quel point les groupes paramilitaires restent actifs en Colombie, ayant même infiltré le sommet de l'organisation de l'Etat.

Elle déclare que la partie défenderesse ne démontre nullement que la situation se serait améliorée à Bogota et ne dépose pas de documents qui permettant de mettre en doute les documents déposés par elle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en ce compris les lignes directrices du HCR.

Elle cite différents dossiers dans lesquels une décision de régularisation est intervenue et estime que les attitudes successives adoptées par le Ministre dans des situations a priori semblables sont tout le moins contradictoires.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov. 2001, n°101.283; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris

la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

L'autorité administrative doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est contradictoire lorsqu'elle souligne que la demande est irrecevable en raison du fait que la requérante est entrée sur le territoire belge le 21 juin 2001 sans être munie d'un visa long séjour alors même que la décision indique que « l'administration doit examiner la question de l'existence de circonstances exceptionnelles...au moment où elle statue sur la demande d'autorisation de séjour ».

Par ailleurs, la décision attaquée est motivée par le fait que la requérante invoque la situation de guerre civile que connaît son pays d'origine et que « à partir du moment où l'intéressée invoque une situation générale qui s'est considérablement améliorée. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le Conseil rappelle qu'une situation de guerre civile peut constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 25 sept. 2003, n°123.481 - C.C.E., 29 octobre 2007, n°3295). Or, il apparaît de la lecture de la décision entreprise que cette dernière ne permet de comprendre si la partie défenderesse admet que la Colombie connaît toujours, au moment où elle statue, une situation de guerre civile.

La partie requérante souligne à juste titre que la décision évoque une « très forte chute de la violence » dans la ville de Cali, d'un déplacement de la « gravité du conflit » vers « les territoires frontaliers, la campagne et les territoires tropicaux éloignés » et que « les statistiques actuelles démontrent amplement la diminution de la violence contre les individus particulièrement dans les villes de Bogota ». La décision attaquée ne conclut pas à l'absence de guerre civile pour déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable alors même que cette question est essentielle au regard de la notion de circonstance exceptionnelle, telle qu'interprétée par le Conseil d'Etat. Ce dernier a déjà considéré qu'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances qu'il vise doivent être directement liées au demandeur d'autorisation, mais qu'il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, fussent-elles générales, comme en l'espèce (C.E., 9 juin 2004, n°132.222).

Il en résulte que le moyen d'annulation est fondé en tant qu'il invoque une violation de l'obligation de motivation sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments, lesquels ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 1^{er} septembre 2008 et notifiée à la partie requérante le 10 septembre 2008, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire prise le 10 septembre 2008 à l'encontre de la partie requérante est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le quinze janvier deux mille neuf par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS